

GE_GERICHTE ATAS/1044/2020 vom 29. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1044_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1044/2020 du 29 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1044/2020 del 29 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 7 CPC et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1). Selon la police d'assurance, le contrat est régi par la LCA. La compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'art. 46a LCA prescrit que le for se définit selon la loi du 24 mars 2000 sur les fors (LFors) qui a été abrogée au 1er janvier 2011 par l'entrée en vigueur du CPC, auquel il convient désormais de se référer. Sauf disposition contraire de la loi, pour les actions dirigées contre les personnes morales, le for est celui de leur siège (art. 10 al. 1 let. b CPC), étant précisé que l'art. 17 al. 1 CPC consacre la possibilité d'une élection de for écrite. En l'occurrence, la let. J 1.1 des conditions générales d'assurance (CGA) de la défenderesse prévoit que pour toutes les actions au sujet du contrat d'assurance, sont compétents au choix soit les tribunaux du domicile suisse des personnes assurées ou des ayants droit, soit ceux du lieu de travail en Suisse, soit ceux de Winterthur. La demanderesse ayant son domicile à Genève, la chambre de céans est compétente à raison du lieu pour connaître de la présente demande.

E. 3

La procédure simplifiée s'applique aux litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la LAMal (art. 243 al. 2 let. f CPC) et la chambre de céans établit les faits d'office (art. 247 al. 2 let. a CPC).

E. 4

Selon l'art. 59 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Ces conditions sont examinées d'office (art. 60 CPC). La liste des conditions de recevabilité de l'art. 59 al. 2 CPC n'est pas exhaustive (François BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 9 ad art. 59 CPC).

E. 5

Selon l'art. 68 al. 1 CPC, toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès. Selon l'al. 2 de cette disposition, sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel : a) dans toutes les procédures, les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux suisses en vertu de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ;

A/3303/2019 - 5/8 - b) devant l'autorité de conciliation, dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et dans les affaires soumises à la procédure sommaire, les agents d'affaires et les agents juridiques brevetés, si le droit cantonal le prévoit ; c) dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'art. 251, les représentants professionnels au sens de l'art. 27 LP ; d) devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail, les mandataires professionnellement qualifiés, si le droit cantonal le prévoit. Selon l'art. 15 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 (LaCC - E 1 05), les mandataires professionnellement qualifiés peuvent assister ou représenter les parties devant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, le Tribunal des baux et loyers et le Tribunal des prud'hommes, ainsi que devant la chambre des baux et loyers et la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. Dans un arrêt du 19 décembre 2016 (ATAS/1078/2016) relatif à un litige relevant de la LCA, la chambre de céans a indiqué qu'elle admettait la qualité de mandataire professionnellement qualifié des juristes spécialistes et salariés d'organismes tels que Caritas, le CSP, le SIT, Unia, l'Assuas, Procap, etc., en se référant à l'ATAS/664/2014 du 3 juin 2014 consid. 4b in fine, qui concernait un recours contre une décision en matière d'assurance-invalidité.

E. 6

En l'espèce, on se trouve dans le cadre d'une procédure simplifiée au sens de l'art. 68 al. 1 let. b CPC, selon lequel sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel les agents d'affaires et les agents juridiques brevetés, si le droit cantonal le prévoit. En l'occurrence, le droit cantonal ne prévoit pas la possibilité pour les parties de se faire assister ou représenter par un agent d'affaires ou un agent juridique breveté en matière d'assurances sociales. La LaCC ne prévoit en effet à son art. 15 que la possibilité pour les parties de se faire assister ou représenter par un mandataire professionnellement qualifié devant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, le Tribunal des baux et loyers et le Tribunal des prud'hommes, ainsi que devant la chambre des baux et loyers et la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. L'arrêt de la chambre de céans du 19 décembre 2016 (ATAS/1078/2016) est dès lors erroné en tant qu'il retenait qu'un mandataire professionnellement qualifié pouvait représenter ou assister une partie devant la chambre des assurances sociales. Il en résulte que la demanderesse n'a pas été valablement représentée par le juriste d'Assuas qui a signé sa demande.

A/3303/2019 - 6/8 -

E. 7

a. Selon l'art. 132 al. 1 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou procuration. À défaut, l'acte n'est pas pris en considération. Lorsque le demandeur est assisté d'un avocat, il se justifie de se montrer plus rigoureux que face à un plaideur ignorant du droit. En effet, le juge est en droit d'admettre que l'avocat agit en pleine connaissance de cause; il est présumé capable, en raison de sa formation particulière, de représenter utilement son client (ATF 113 Ia 84 consid. 3d; ATAS/840/2015 du 29 octobre 2015). Dans un arrêt du 10 avril 2012 (4A_87/2012 consid. 3.2.3), le Tribunal fédéral a relevé qu'un agent d'affaires breveté ne pouvait représenter les parties à titre professionnel que devant l'autorité de conciliation dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et dans les affaires soumises à la procédure sommaire, si le droit cantonal le prévoyait, selon l'art. 68 al. 2 let. b CPC. La capacité de revendiquer

constituait une condition de recevabilité de la demande, bien qu'elle ne soit pas mentionnée à l'art. 59 CPC (François BOHNET, op. cit. n. 82 ad art. 59 CPC). Toutefois, comme cet auteur le soulignait au même endroit, faute de capacité de revendiquer du représentant, le tribunal ou le juge délégué à l'instruction devait fixer un délai à la partie pour qu'elle désigne un représentant satisfaisant aux conditions légales. Or, la demanderesse ne démontrait pas, ni même ne soutenait que la présidente du Tribunal des baux aurait imparti un tel délai à l'intimée, ce qui s'expliquait aisément puisque cette magistrate avait traité les requêtes des deux parties selon la procédure simplifiée. Il apparaissait, au terme de cet examen, que la Cour d'appel civile n'avait pas violé le droit fédéral en refusant de déclarer irrecevable la requête déposée le 7 mars 2011 par l'intimée. Il résulte de l'arrêt précité qu'un délai doit en principe être accordé à la partie qui a déposé une demande par l'intermédiaire d'un mandataire professionnellement qualifié non autorisé par la loi à la représenter dans la procédure en cause pour corriger le vice de forme, faute de quoi, la demande est recevable.

b. En l'occurrence, la chambre de céans n'a pas accordé de délai à la demanderesse au moment du dépôt de la demande pour réparer le vice de celle-ci, mais elle l'a fait lors de l'audience du 26 août 2020. L'art. 132 al. 1 CPC permet de réparer l'absence de signature valable, ce qui implique qu'une fois le vice réparé, la demande doit être traitée comme si elle avait été recevable au jour de son dépôt, sans conséquence, comme cela ressort du texte de cette disposition et de l'arrêt du Tribunal fédéral précité. On ne se trouve pas dans le cas de figure d'une ratification ex nunc, qui reviendrait à une déclaration d'irrecevabilité partielle. La référence faite par la défenderesse à la doctrine (François BOHNET/Philippe CONOD, Bail et procédure civile suisse : premiers développements, n. 13 et n. 14) n'est pas relevante, car celle-ci concerne la question de la validité d'une requête signée par un représentant privé de la capacité de postuler lorsque celle-ci doit intervenir dans un certain délai, en particulier en matière d'annulation du congé (art. 273 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des

A/3303/2019 - 7/8 - obligations - RS 220]), ce qui ne correspond pas au cas d'espèce, le dépôt de la demande en paiement n'étant pas soumis à un délai. De plus, la doctrine précitée relève que même dans l'hypothèse qu'elle visait, la ratification était généralement reconnue avec effet ex tunc.

E. 8

En conclusion, le vice de la demande ayant été réparé, celle-ci doit être déclarée recevable ex tunc, soit dès le 10 septembre 2019, jour de son dépôt.

E. 9

La suite de la procédure est réservée.

A/3303/2019 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.